



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

PARIS, LE 29 AVR. 2020

Sous-direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY  
TÉLÉDOC 644  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par TANGUY LIORZOU

bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.79.11

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D1B\C:\USERS\CBRESSON02\DESKTOP\

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 7 avril 2020, votre association a appelé l'attention du Ministre de l'action et des comptes public sur les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis non établis en France dans le contexte de la crise sanitaire de la pandémie du Covid19.

Vous proposez que les délais dont bénéficient ces assujettis pour adresser leurs demandes de remboursement de la taxe dont l'exigibilité est intervenue en 2019 fassent l'objet d'un allongement de six mois, ou à défaut, vous suggérez que la date limite de dépôt de ces demandes pour ceux qui sont établis hors de l'Union Européenne (UE) soit portée du 30 juin au 30 septembre 2020.

Votre demande appelle les observations suivantes.

En ce qui concerne les assujettis non établis en France, mais établis dans un autre État membre de l'UE, les conditions et modalités de remboursement de la TVA sont précisées aux articles 242-0 M à 242-0 Z de l'annexe II au CGI et sont directement issues des dispositions de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 qui a modernisé et rationalisé la procédure instituée par la directive n°79/1072/CEE dite « huitième directive ».

À cet égard, le 1 de l'article 15 de la directive 2008/9/CE précise que la demande de remboursement est introduite auprès de l'État membre d'établissement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement<sup>1</sup>.

Le juge communautaire a déjà jugé d'une part, que ce délai constituait un délai de forclusion et d'autre part, que l'objectif de la directive était d'harmoniser les pratiques divergentes entre les États pouvant créer des détournements de procédures<sup>2</sup>.

Monsieur Stephen DALE  
Président de l'IVA  
Kleine Moerstraat 5B  
8000 BRUGGE

<sup>1</sup> Dispositions transposée à l'article 242-0 R de l'annexe II au CGI.

<sup>2</sup> CJUE, 21 juin 2012, aff. C-294/11, *Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate contre Elisacom NV*.

Il s'ensuit qu'un allongement du délai prévu dans la 8ème directive ne peut se faire que de manière coordonnée entre les administrations fiscales européennes. C'est en tout état de cause la seule solution concrète possible puisque les assujettis communautaires qui souhaitent obtenir le remboursement de la TVA supportée dans des États membres dans lesquels ils ne sont pas établis adressent de façon centralisée par voie électronique leurs demandes au moyen du portail mis à leur disposition dans leur État membre d'établissement<sup>3</sup>.

Je vous invite, par conséquent, à vous rapprocher des services compétents de la Commission européenne sachant que l'échéance du 30 septembre est encore lointaine.

S'agissant en revanche des assujettis établis hors de l'UE, les modalités de remboursement de la TVA sont prévues par la directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 dont les dispositions ont été transposées aux articles 242-0 Z *quater* à 242-0 Z *decies* de l'annexe II au CGI.

Cette directive laisse le soin aux États membres de déterminer notamment les délais dans lesquels la demande de remboursement doit être effectuée. Ainsi, pour la TVA devenue exigible au titre de l'année 2019, le remboursement doit être demandé au service des impôts au plus tard le 30 juin 2020.

Cela étant, afin de tenir compte du contexte exceptionnel de la période d'urgence sanitaire et au vu de l'échéance très rapprochée du 30 juin 2020, je vous précise que les assujettis non établis dans l'UE ne se verront pas opposer de forclusion si leur demande de remboursement de la TVA est adressée au service de la direction des impôts de non-résidents (DINR) au plus tard le 30 septembre 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE  
ADJOINT DU DIRECTEUR DE  
LA LÉGISLATION FISCALE

  
Bruno MAUCHAUFFÉE

<sup>3</sup> Cf. article 7 de la directive 2008/9/CE transposé à l'article 242-0 R de l'annexe II au CGI.